

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'Agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'Institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine Fronton-Côtes de Fronton seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vin délimité de qualité supérieure », l'appellation d'origine Fronton-Côtes devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

PIERRE PFLIMLIN.

#### ANNEXE

##### A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE DE « FRONTON-CÔTES DE FRONTON »

Extrait du jugement du tribunal de Toulouse (31 juillet 1945).

#### I. — Aire de production.

Fronton, Nohic, Labastide-Saint-Pierre, Orgueil, Camras, Fabas, Bessens, Canals, Pompignan, Grisolles, Castelnaud d'Estretfonds, Montbartier, Dieupentale, Saint-Rustice, Vacquiers.

L'aire de production définie par le jugement ci-dessus est précisée par les plans parcellaires y annexés.

#### II. — Cépages autorisés.

Cépages principaux pour le vin rouge ou rosé: 50 p. 100 minimum de Négrette devant être associé à d'autres cépages principaux: Malbec (ou Bordelais), Mauzac, Chalosse, Sauvignon, Muscadelle, Syrah, Cabernet, Fer, Gamay.

Le pourcentage minimum de Négrette devra être atteint dans un délai de cinq ans.

#### Cépages pour le vin blanc.

1<sup>er</sup> type: Mauzac, Chalosse et Blanquette.

2<sup>e</sup> type: Sémillon, Sauvignon et Muscadelle.

#### III. — Degré minimum.

Ces vins doivent présenter, après achèvement de la fermentation, un degré alcoolique minimum de 10°5 pour les vins rouges, 11° d'alcool acquis ou en puissance dont 10° d'alcool acquis pour les vins blancs.

#### IV. — Rendement maximum à l'hectare.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres par hectare de vignes en production.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

#### V. — Dispositions particulières.

La taille des vignes produisant ces vins est soumise aux règles suivantes:

Taille courte en gobelets de quatre coursons à deux yeux francs ou taille Guyot simple à un courson de deux yeux francs et un long bois de huit yeux francs au maximum.

La densité de plantation est fixée à 4.300 pieds à l'hectare.

Le ban des vendanges sera publié par les commissions communales.

#### Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Villaudric ».

Le ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 bis;

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'Institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

#### Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine Villaudric, accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine telle qu'elle a été définie par le jugement de Toulouse du 27 janvier 1944, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé, sont consignées en annexe au présent arrêté.

En outre les vins ne devront pas avoir subi un cuvage d'une durée supérieure à douze jours.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'Agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'Agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à un mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'Agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'Institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine Villaudric seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vin délimité de qualité supérieure », l'appellation d'origine Villaudric devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

PIERRE PFLIMLIN.

#### ANNEXE

##### A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE DE « VILLAUDRIC »

Extrait du jugement du tribunal de Toulouse (23 juillet 1944).

#### I. — Aire de production.

Villaudric, Bouloc, Villemur, Fronton-Villematier, Villeneuve-Jes-Bouloc.

L'aire de production, définie par le jugement ci-dessus, est précisée par les plans parcellaires y annexés.